

(1)

( N° 33. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1855.

---

### BREVETS D'INVENTION <sup>(1)</sup>.

---

*Amendements proposés par M. le Ministre de l'Intérieur.*

ART. 4.

§ 1<sup>er</sup>. — Les brevets confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit le droit exclusif :

a. D'exploiter à leur profit, etc.

§ pénultième. — Les possesseurs des brevets ou leurs ayants droit pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de l'arrondissement où se trouvera l'objet contrefait, en faire opérer la saisie partout où il se trouvera, à moins qu'il ne soit à usage purement personnel.

---

(1) Projet de loi, n° 32. }  
Rapport, n° 159. } Session de 1851-1852.  
Amendements du Gouvernement, n° 21.  
Rapport sur ces amendements, n° 40.  
Amendements, n° 49.

---